



**MODIFICATIONS À
L'ACCORD DE LIBÉRALISATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU
QUÉBEC
ET DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Les gouvernements du Québec et du Nouveau-Brunswick conviennent d'apporter les modifications qui suivent à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick signé le 3 novembre 1993.

1. Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 1.1:

"Fournisseur": tout fournisseur de biens et de services et tout entrepreneur en construction.

"Professionnel": toute personne qui, en raison de sa formation sanctionnée par un diplôme universitaire de premier cycle ou l'équivalent, ou de son appartenance à un groupe professionnel seul habilité en vertu des lois à exercer certains actes spécifiques, peut fournir des services professionnels.

2. L'article 2.1 est amendé pour se lire comme suit:

Le présent Accord s'applique aux marchés pour l'achat ou la location de biens meubles d'un montant de 25 000\$ et plus, pour l'acquisition des services énumérés à l'annexe B d'un montant de 200 000\$ et plus, pour les contrats de construction d'un montant de 100 000\$ et plus, ainsi qu'à la fourniture de matériaux dans le cadre d'un contrat de construction.

3. L'article 2.2.2, incluant les paragraphes a) et b), est remplacé par ce qui suit:

2.2.2 À compter du 1^{er} avril 1995, les seuils de 200 000\$ et 100 000\$ sont révisés annuellement par le comité de coordination afin de tenir compte de l'inflation et d'autres considérations.

4. Les articles suivants sont ajoutés immédiatement à la suite de l'article 2.3:

2.4 L'Accord est également applicable aux marchés de construction des commissions scolaires et des établissements de santé et de services sociaux des deux provinces, ainsi qu'aux marchés de construction des établissements d'enseignement supérieur du Québec.

2.5 Pour les marchés publics restants, soit les marchés des municipalités et des organismes municipaux des deux provinces, les marchés des universités du Nouveau-Brunswick, les marchés de biens et de services des commissions scolaires des

deux provinces et des établissements d'enseignement supérieur du Québec, les marchés de biens et de services des établissements de santé et de services sociaux des deux provinces, chaque partie s'engage à exhorter fortement les corps publics concernés à respecter les dispositions du présent Accord dès son entrée en vigueur. Elles conviennent aussi de prendre les dispositions pour que les marchés visés au présent article deviennent assujettis à l'Accord le premier avril 1995 selon des termes et conditions à être négociés entre les parties et qui pourront différer des dispositions du présent Accord.

5. L'introduction et le paragraphe a) de l'article 3.1 sont modifiés pour se lire comme suit:

3.1 Toute forme de discrimination basée sur la province d'origine des biens, des services, des matériaux de construction, des fournisseurs de tels biens, services ou matériaux ou des entrepreneurs en construction doit être éliminée des pratiques d'acquisition des parties, sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Accord. Les pratiques discriminatoires interdites comprennent notamment:

- a) la prévision d'exigences d'inscription et de restrictions aux appels d'offres fondées sur la localisation de l'établissement du fournisseur et de ses sous-traitants ou sur le lieu de production des biens et services visés et, en général, de modalités de qualification qui font une distinction entre les fournisseurs d'après leur province d'origine;

6. Le paragraphe "j" suivant est ajouté à l'article 3.1:

"j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'oeuvre originant de la province du lieu des travaux."

7. Le titre de la section 4 est modifié pour se lire comme suit:

Procédures d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction.

8. L'article 4.1 est modifié pour se lire comme suit:

4.1 Les contrats couverts par l'Accord doivent faire l'objet du système transparent d'appel d'offres décrit dans la présente section.

9. L'article 5.1 est modifié pour se lire comme suit:

5.1 Les spécifications relatives aux matériaux à installer dans les

ouvrages faisant l'objet de contrats de construction ne doivent pas faire de discrimination entre les produits en provenance de l'une ou l'autre des provinces signataires.

10. Les paragraphes d) et g) de l'article 6.2 sont modifiés pour se lire comme suit:

- d) l'acquisition de biens ou de services reliés au domaine culturel ou artistique, d'abonnements, de manuels et de logiciels destinés à des fins éducatives;
- g) les biens et les services qui seront utilisés à l'extérieur de la province, ainsi que les travaux de construction réalisés en dehors de la province.

11. Les paragraphes "h, i et j" sont ajoutés à l'article 6.2:

- h) les acquisitions de services de recherche et d'analyse relatifs à des sujets dont la confidentialité des données ou des résultats doit être assurée;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble;
- j) lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux annulerait les garanties détenues;

12. Les paragraphes "a et b" de l'article 6.3 sont modifiés pour se lire comme suit:

- a) une situation d'urgence imprévisible et que le contrat ne peut être conclu dans les délais requis par l'entremise du système transparent d'appel d'offres;
- b) à assurer la compatibilité avec les équipements existants, la protection de droits exclusifs tels les brevets, un bien ou un service pour lequel il n'existe aucun ou un seul fournisseur ayant un établissement sur le territoire des gouvernements signataires, l'entretien ou la réparation d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant;

13. L'article 7.1 est modifié pour se lire comme suit:

- 7.1 Chaque partie convient de transmettre sans délai à l'autre partie les avis d'appel d'offres relatifs aux contrats d'approvisionnement-

ment, de services et de construction au-dessus des seuils prévus à l'article 2.1. L'information transmise correspond à celle prévue aux paragraphes a) à f) de l'article 4.3.

14. Le préambule de l'article 7.3 est modifié pour se lire comme suit:

7.3 Les gouvernements signataires doivent présenter annuellement au Comité de coordination prévu à la section 8 un rapport sur les marchés conclus. Le rapport de chaque partie doit contenir les renseignements suivants sur les contrats d'approvisionnement, de services et de construction:

15. La phrase suivante est ajoutée à l'article 8.1:

Le comité de coordination peut au besoin s'adjoindre des experts dans les domaines couverts par l'Accord.

16. Les paragraphes j) et k) qui suivent sont ajoutés à l'article 8.3:

j) modifier les catégories de services auxquelles l'Accord s'applique;

k) apporter des modifications mineures au texte de l'Accord.

17. L'article 9.4 est modifié pour se lire comme suit:

9.4 Le fournisseur qui s'estime lésé par une décision prise par l'une des parties peut exercer un recours en autant que le contrat d'approvisionnement, de services ou de construction soit d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus et qu'il n'ait pas été octroyé en vertu d'une exception prévue à la section 6.

18. L'article 11.1 est modifié pour se lire comme suit:

11.1 Le présent Accord n'a pas préséance sur les autres accords en vigueur au moment de sa signature. Cependant, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à ne pas utiliser les dispositions des protocoles d'entente sur les acquisitions dans les Maritimes ou dans l'Atlantique qui pourraient lui permettre, en regard des marchés couverts par le présent Accord, d'exercer une préférence à l'endroit des produits ou fournisseurs des Maritimes ou de l'Atlantique par rapport à ceux du Québec.

19. L'article 11.3 est éliminé.

20. Le paragraphe a) de l'article 14.1 est modifié comme suit:

a) pour le Québec, le ministre délégué aux Services gouvernementaux;

21. L'article 15.2 est ajouté immédiatement après l'article 15.1:

15.2 Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1994 sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.5 ainsi qu'aux annexes B et C.

22. Le texte de l'annexe B est remplacé par ce qui suit:

SERVICES ASSUJETTIS

À compter du 1^{er} avril 1994, tous les contrats de services auxiliaires, à l'exception des contrats de déneigement de routes, de photographie aérienne verticale et de services de voyage.

À compter du 1^{er} septembre 1994, tous les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés au génie, à l'architecture, à l'arpentage, aux services juridiques, aux services de santé, aux services sociaux et aux services financiers.

23. L'annexe C est modifiée pour enlever les exceptions relatives aux ministères suivants du Nouveau-Brunswick: Ministère de la Santé et des Services communautaires, Ministère de l'Éducation et Ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail.

24. L'annexe C est modifiée pour ajouter, à compter du 1^{er} septembre 1994, les organismes suivants aux listes du Nouveau-Brunswick et du Québec:

NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission des accidents de travail

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

Conseil de la recherche et de la productivité

Société d'aménagement régional

Musée du Nouveau-Brunswick

Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick

Société de Kings Landing

Propriétés Algonquin Limitée

QUÉBEC

Bibliothèque nationale du Québec

Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Commission des affaires sociales

Commission des normes du travail

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Conseil consultatif de la lecture et du livre

Conseil de la recherche et du développement en transport

Curateur public

Fonds d'aide aux recours collectifs

Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Régie de l'assurance-dépôts du Québec

Régie de l'assurance-maladie du Québec

Régie des rentes du Québec

Société de l'assurance-automobile du Québec

Centre de recherche industrielle du Québec

Centre québécois de valorisation de la biomasse

Comité d'accréditation des associations d'élèves et d'étudiants

Comité d'examen des demandes dérogatoires (aide financière aux étudiants)

Comité d'examen - qualité de l'environnement de la Baie-James

Comités de révision de la RAMQ

Commission de reconnaissance des associations d'artistes

Commission des services juridiques

Conseil des arts et des lettres du Québec

Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal Métropolitain

Fonds de la recherche en santé du Québec

Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche

Institut de police du Québec

Institut de recherche et d'information sur la rémunération

Institut québécois du cinéma

Musée de la civilisation

Musée du Québec

Musée d'art contemporain de Montréal

Régie des installations olympiques

Société de la Place des arts de Montréal

Société de radio-télévision du Québec

Société des traversiers du Québec

Société du Centre des congrès de Québec

Société du Grand Théâtre de Québec

Société du Palais des congrès de Montréal

Société d'investissement jeunesse

Société générale des industries culturelles

Société Innovatech du Grand Montréal

Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Société québécoise des transports

Société québécoise d'assainissement des eaux

Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie

Les Premiers ministres signent les présentes modifications à L'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick, au nom de leur gouvernement respectif, à Québec ce 30 mars 1994.

Daniel Johnson
Premier Ministre
du Québec

L'Honorable Frank McKenna
Premier Ministre
du Nouveau-Brunswick